

B/U

N°332 CIV/19

Du 03/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Monsieur ABDEL REDA

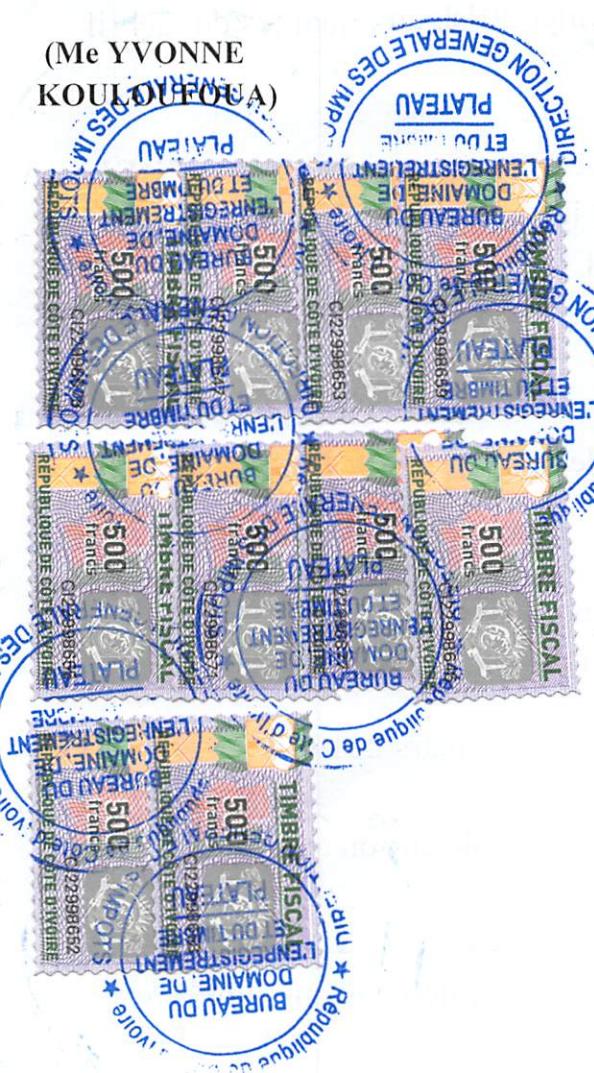
MOHAMED

(SCPA KEBET & MEITE)

C/

Mme SAYEGH LINA épouse
REDA

(Me YVONNE
KOULOUFOUA)



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trois mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur ABDEL REDA MOHAMED, né le 27 janvier 1986 à Abidjan cocody, transitaire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Cocody-Danga rue des CANNAS, 16 BP 1737 Abidjan 16 ;

APPELANT

Représenté et concluant par SCPA KEBET & MEITE, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Madame SAYEGH LINA EPSE REDA, née le 10 mai 1988 à Abidjan, commerçante, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Cocody-Danga rue des CANNAS, Résidence CAMELIA, 5^{ème} étage ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître YVONNE KOULOUFOUA, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°1831 du 27juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 juin 2018 et du 19 novembre 2018, Monsieur **ABDEL REDA MOHAMED**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame SAYEGH LINA EPSE REDA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 décembres 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1805 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 15 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;[^]

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 01 mars 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer Monsieur ABDEL REDA MOHAMED recevable en son appel;
L'y dire partiellement fondé ;

Reformant le jugement entrepris ;

Faire partiellement droit à ses demandes d'hébergement, de pension alimentaire, scolarité, et d'éducation des enfants mineurs ;



Confirmer pour le surplus ;
Condamné ABDEL REDA MOHAMED aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 mai 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 28 Mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier de Justice en dates du 4 juin 2018 et du 19 novembre 2018, monsieur ABDEL REDA MOHAMED ayant pour conseil la SCPA KEBET et MEÏTE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a respectivement relevé appel du jugement civil contradictoire N° 1092/CIV-2F rendu le 18 mai 2018 et du jugement civil contradictoire N° 1831/CIV-2F rendu le 27 juillet 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

Jugement N° 1092/CIV-2F rendu le 18 mai 2018

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;

Déclare recevable la demande en divorce de monsieur Abdel REDA Mohamed et la demande d'inventaire de madame SAYEGH Lina ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Sursoit à statuer sur la remise des clés du magasin, de la restitution des biens inventoriés et de remboursement de la valeur des marchandises distraites ;

M

AVANT-DIRE- DROIT

Constate la séparation de résidence des époux ;

Maintient l'épouse au domicile conjugal ;

Fais défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;

Ordonne la restitution à madame SAYEGH Lina des effets personnels suivants :

- Couvre-lit acheté chez TOGAS, table basse vitrée, rideaux salon, chambres principale et enfants, couvre-lit de la chambre principale fait sur mesure avec les coussins, coussins décoratifs du salon (devant la télé, matelas chambre de l'enfant commun Ibrahim, matelas chambre principale, matelas des employés, matelas chambre du bébé commun Lana, meubles salle de jeux des enfants, boiserie de la cuisine européenne avec le revêtement quartz, 11 portes en bois, placard corridor, placard chambre du bébé commun Lana, meuble douche principale, meuble télé et lit chambre principale avec habillage mural, boiserie dressing chambre principale, boiserie salle de jeux des enfants, meuble douche de l'enfant commun Ibrahim, meuble de télé salon, meuble de bureau de la chambre principale, accessoire terrasse entrée, table 03 places SKYLINE et table rectangle plus console, les parasols SKYLINE rouge et gris, l'électroménager CANDY, les deux tables de chevets dans la chambre de l'enfant commun Ibrahim, les meubles DOIMO (salons et table à manger), meuble de jardin SKYLINE (salon/table);
- Montre Hublot, montre CARTIER ballon bleu, montre CARTIER mise à disposition depuis Noël 2017, bracelet MESSIKA move TITANANIUM, bracelet FRED Manille Or jaune double, plusieurs cordons pour les Manilles FRED, FRED Manille Or blanc et noir avec son cordon noir, bracelet DINVANH Or rosé, bracelet homme A.

Constant et ceinture CARTIER ;

Confie la garde juridique des deux (02) enfants mineurs Abdel REDA Ibrahim et Abdel REDA Lana à la mère ;

Accorde au père un droit de visite sans hébergement qui s'exercera comme suit :

- Les 1^{er} et 3^{eme} samedis du mois de 09 heures à 18 heures, les enfants étant accompagnés de la nurse jusqu'à ce que Lana ait cinq (05) ans ;

- Jusqu'à ce que le second enfant ait atteint l'âge de sept (07) ans révolus, le père ne pourra pas les héberger, mais bénéficiera, tous les mois de l'année, d'un droit de visite simple les 1^{er} et 3^e samedis du mois, de 09 heures à 18 heures ;

Condamne monsieur Abdel REDA Mohamed à payer à madame SAYEGH Lina la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs par enfant et par mois, soit la somme totale d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs, à titre de pension alimentaire pour les deux enfants mineurs dont elle a la garde ;

Le condamne à payer les frais suivants :

- 100% des frais de scolarité de l'enfant Ibrahim ainsi que ceux de l'enfant Lana lorsqu'elle sera en âge d'être scolarisée ; 100% des matériels didactiques et activités parascolaires ;

- 100% des frais de santé avec obligation de souscrire en faveur des deux enfants, une assurance maladie avec couverture à 100% pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers auprès d'une compagnie d'assurance de référence ;

Une copie du contrat d'assurance ainsi que les cartes d'assurance au nom de chaque enfant devront être remises à la mère par monsieur Abdel REDA Mohamed ;

- 100% des dépenses vestimentaires, les chaussures y comprises, ainsi que le matériel de sport pour Ibrahim et plus tard pour Lana, lorsque celle-ci sera en âge scolaire ;

100% des salaires de la nurse et de la servante au service des enfants ;

- 100% de la prise en charge du loyer où seront hébergés les deux enfants et leur mère ;

- 100% de la prise en charge des factures d'électricité, d'eau, de canal + et d'Internet ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la^{republique} République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Ordonne un inventaire du magasin « boutique et objet » relativement aux marchandises trouvées sur le site de la boutique et dans le magasin de dépôt de la famille Abdel REDA ainsi que les marchandises qui auraient été distraites du stock par la vente en cours, et de désigner maître GAHOU Léopold, Huissier de Justice (08 52 00 47) à Abidjan, pour mener ledit inventaire et procéder à la fermeture dudit magasin après l'inventaire et ce, sous astreinte comminatoire d'un

100

million (1.000.000) de francs par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ;

Dit que l'huissier a un délai de 15 jours pour accomplir et inventaire à compter de sa saisine ;

Réserve les dépens ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 12 juin 2018 pour le dépôt des mémoires sur le fond » ;

Jugement N° 1831/CIV-2F rendu le 27 juillet 2018

« Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation N° 1092/CIV-2F du 18 mai 2018 ;

Déclare monsieur Abdel REDA Mohamed et madame Lina SAYEGH épouse Abdel REDA Mohamed recevables en leurs demandes principale que reconventionnelle en divorce ;

Dit monsieur Abdel REDA Mohamed mal fondé ; Le déboute de sa demande en divorce ;

Dit madame Lina SAYEGH épouse Abdel REDA Mohamed partiellement fondée ;

Prononce aux torts exclusifs de l'époux, le divorce de monsieur Abdel REDA Mohamed et madame Lina SAYEGH ;

Ordonne la reconduction des mesures provisoires du jugement de non conciliation N° 1092/CIV-2F du 18 mai 2018 ;

Donne acte à madame Lina SAYEGH de ce qu'elle entend reprendre l'usage de son nom de jeune fille ;

Déboute madame Lina SAYEGH de ses demandes en remise des clés du magasin, restitution des biens inventoriés et en remboursement de la valeur des marchandises distraites ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ainsi prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère public et qu'en cas d'inaction du Ministère public, elles seront requises directement

JP

par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la reprise par chacun des époux de ses biens propres ; Met les dépens de l'instance à la charge de l'époux » ;

Au soutien de ses appels, monsieur ABDEL REDA MOHAMED explique qu'il a convolé en justes noces avec mademoiselle SAYEGH LINA devant l'officier d'état civil de Treichville le 6 décembre 2013 sous le régime de la séparation de biens et de leur union sont nés deux enfants, à savoir : ABDEL REDA IBRAHIM (14 mai 2014) et ABDEL REDA LANA (4 octobre 2016) ;

Cependant, poursuit-il, sa vie de couple est devenu un véritable enfer dont le quotidien est émaillé de sévices et d'injures graves du fait de l'épouse ;

Il ajoute que pendant que son épouse était en voyage en France, elle a instruit ses parents d'aller récupérer ses effets personnels au domicile conjugal et de retour de voyage, elle s'est installée au domicile familial sis à Cocody Danga, Rue des CANNAS, Résidence CAMELIA, 5^{eme} étage, sans raisons apparentes, ce qu'il a fait constater par exploit des 19, 24 et 26 janvier 2018 ;

Il précise que le 21 janvier 2018, madame SAYEGH LINA accompagnée de certains membres de sa famille s'est rendue au domicile conjugal pour prendre des effets personnels avant qu'elle ne saisisse, le 24 janvier 2018, le Président de la Chambre matrimoniale d'une requête aux fins d'être autorisée à résider séparément de son époux ;

Il indique que pour les motifs sus-évoqués, il a saisi le Tribunal d'une requête aux fins de divorce, ce qui a donné lieu au prononcé des deux décisions dont il sollicite l'infirmation ;

Sur les mesures provisoires, il soutient que le premier juge l'a privé de son droit élémentaire de père en lui retirant le droit d'hébergement ;

Aussi, demande-t-il que la Cour d'appel de céans lui accorde un large droit de visite et d'hébergement le premier et troisième week-end de chaque mois, du vendredi de 15 heures 30 minutes au dimanche soir à 18 heures et deux fois par semaine de 15 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes, les petites vacances scolaires" (Toussaint, Noël et Nouvel an et Pâques) dont la première moitié chez la mère et la seconde moitié chez le père et grandes vacances scolaires dont la première moitié chez père et la seconde moitié chez la mère ;

Il sollicite par ailleurs son maintien au domicile conjugal, sa condamnation à la somme de cent mille (100.000) FCFA par mois et par enfant à titre de pension alimentaire, et la contribution de madame SAYEGH LINA aux charges des deux

AB

enfants pour moitié, car dit-il, madame SAYEGH LINA a des ressources financières suffisantes en sa qualité d'assistance de direction ;

Il fait savoir que le premier juge a, à tort, ordonné la restitution à madame SAYEGH LINA des effets dits personnels alors qu'aucun justificatif de la propriété desdits biens n'a été produit par l'intimée ;

Mieux, il précise que certains de ces biens lui ont été donnés par madame SAYEGH LINA pendant leur vie de couple de sorte qu'elle ne peut les reprendre ;

Il prie donc la Cour d'infirmer les jugements attaqués et de rejeter la demande en restitution desdits biens ;

Relativement au magasin dénommé « *Maison & Objet* », il apporte la précision selon laquelle ledit magasin est une société à responsabilité limitée unipersonnelle appartenant à madame YAO Aya Brigitte, associée unique dont il est le gérant désigné, suite de l'abandon de ce poste par madame SAYEGH LINA et janvier 2018;

En conséquence, il estime que c'est à tort que le premier juge a ordonné l'inventaire et la fermeture du magasin en cause ;

Sur la demande en divorce, il explique que le Tribunal aurait dû prononcer le divorce des époux ABDEL-REDA aux torts exclusifs de l'épouse pour abandon de domicile conjugal et de famille car la preuve du prétendu adultère dont elle s'est prévalué n'est pas rapportée;

En réplique, concluant par le canal de leur conseil, maître Yvonne KOULOUFOUA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, madame SAYEGH LINA épouse ABDEL-REDA expose que dans le courant du mois de janvier 2018, elle a effectué un voyage d'affaires en France en vue de ravitailler le magasin « *Maison & Objet* » et durant son séjour hexagonal, elle a appris de source sûre que son époux entretenait des relations adultérines dans un hôtel sis à Assinie avec une femme qu'il a fait venir du Liban ;

Bouleversée par cette nouvelle qui sera d'ailleurs confirmée par son époux, elle l'a informé de sa volonté de rentrer en Côte d'Ivoire le 19 janvier 2018 pour sauver son couple ;

Cependant, fait-elle noter, le 18 janvier 2019, soit la veille de son retour, monsieur ABDEL REDA MOHAMED a empilé ses effets personnels dans des sacs poubelles et des valises qu'il a entassés dans son véhicule avant de les déposer au bas de l'immeuble abritant le domicile de ses parents, ce qu'elle a fait constater par exploit d'huissier de Justice :



Pour masquer son erreur, dit-elle, monsieur ABDEL REDA MOHAMED a fait dresser procès-verbal de constat d'abandon de domicile conjugal le 19 janvier 2018, le jour même de son retour de voyage ;

Elle précise qu'à son arrivée et malgré le fait qu'elle ait été informée du transfert de ses effets personnels chez ses parents, elle s'est rendue au domicile conjugal où l'accès lui a été refusé sur instructions de son époux, si bien qu'elle a été obligée de regagner la maison familiale ;

Elle souligne que consciente de ce que son époux lui reprocherait un abandon de domicile conjugal monté de toutes pièces, elle a saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan d'une requête aux fins de résidence séparée, ce qui lui fut accordé;

Elle soutient que la demande en divorce introduite par monsieur ABDEL REDA MOHAMED est mal fondée puisque ce dernier n'a pas de griefs à former contre elle ;

Aussi, sollicite-t-elle la confirmation du jugement en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de monsieur ABDEL REDA MOHAMED qui s'est illustré à son égard par des sévices moraux et physiques, des injures graves, des menaces et un abus en résiliant les contrats d'abonnement CIE et SODECI alors qu'elle était maintenue au domicile conjugal avec les enfants communs ;

Elle indique que monsieur ABDEL REDA MOHAMED ne conteste pas la garde juridique des enfants à elle confiée et prie la Cour de céans de reconduire l'organisation de la visite et de l'hébergement mise en place par les décisions querellées ainsi que la condamnation de l'époux à payer la pension alimentaire de 1.500.000 francs CFA et l'ensemble des charges relatives à l'entretien, à l'éducation et à la santé des deux enfants mineurs, ainsi sa condamnation au paiement de la somme de 12.900.000 francs CFA due au titre des impayés de pension de mai à janvier 2019 ;

En ce qui concerne le domicile conjugal, elle sollicite son maintien en ce lieu puisque depuis le 6 juin 2018, le jugement de non conciliation a été exécuté par sa réintégration et la prise de possession de ses effets personnels meublant ledit domicile;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la reformation des jugements querellés ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

af

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels du 4 juin 2018 et du 19 novembre 2018 de monsieur ABDEL REDA MOHAMED ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Il échet de les déclarer recevables ;

Sur la jonction des deux procédures

Les appels du 4 juin 2018 et du 19 novembre 2018 ont été respectivement relevés contre le jugement de non conciliation N° 1092/CIV-2F du 18 mai 2018 qui a statué sur les mesures provisoires et contre le jugement de divorce N° 1831/CIV-2F rendu le 27 juillet 2018 qui a reconduit lesdites mesures provisoires ;

Les deux appels traitent de la même affaire et entretiennent un lien si étroit qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de statuer par un seul arrêt ;

Il convient par conséquent d'ordonner la jonction des procédures RG 973/18 et RG 1805/18;

AU FOND

Sur le divorce des époux ABDEL REDA

Monsieur ABDEL REDA MOHAMED a introduit une demande en divorce contre son épouse pour les faits d'abandon de domicile conjugal qu'il déclare avoir fait constater par exploit d'huissier de Justice des 19, 24 et 26 janvier 2018;

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi N° 64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois N° 83-801 du 2 août 1983 et N° 98-748 du 23 décembre 1998 que les juges peuvent prononcer le divorce s'il y a eu abandon de famille ou du domicile conjugal ;

Cependant, la preuve de l'abandon du domicile conjugal incombe à celui qui l'invoque ;

Il n'est pas contesté que madame SAYEGH LINA épouse ABDEL REDA devait rentrer de voyage le 19 janvier 2018 et à son arrivée, elle s'est rendue au domicile conjugal où l'accès lui a été interdit sur instructions de son époux ;

En désespoir de cause, elle s'est rendue au domicile de son père où elle est restée dans l'attente de la décision l'autorisant à avoir une résidence séparée ;



Ainsi l'exploit d'huissier fait par l'appelant le jour même du retour de voyage de son épouse pour constater l'abandon de domicile conjugal ne repose sur aucune réalité et doit être écarté des débats ;

Monsieur ABDEL REDA MOHAMED ne reprochant aucune autre faute à l'encontre de son épouse, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté sa demande de divorce aux torts exclusifs de celle-ci ;

A titre reconventionnel, madame SAYEGH LINA épouse ABDEL REDA a sollicité le divorce aux torts exclusifs de son époux pour les faits d'adultère, d'excès, de sévices et d'injures graves ;

En ce qui concerne l'adultère, en l'absence de preuve tangible, il ne peut être admis dès lors que la preuve de l'aveu de monsieur ABDEL REDA MOHAMED dont se prévaut madame SAYEGH LINA n'est pas rapportée ;

Relativement aux excès, sévices et injures graves, l'intimée reproche à l'appelant de lui avoir interdit l'accès du domicile conjugal et proféré des menaces sur sa personne et sur son père et d'avoir résilié les contrats d'abonnement d'électricité et d'eau ;

Ces faits ne sont pas contestés par l'époux ;

Mieux, la preuve du désabonnement des contrats CIE et SODECI et de l'enlèvement par monsieur ABDEL REDA MOHAMED des effets personnels de madame SAYEGH LINA pour les faire déposer au bas de l'immeuble abritant le domicile de ses parents est rapportée ;

Ces faits constituant des excès et injures graves et rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune, c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé le divorce aux torts exclusifs de monsieur ABDEL REDA MOHAMED ;

Sur les mesures provisoires

En ce qui concerne la garde juridique des enfants

En matière de garde juridique, la juridiction qui statue doit toujours s'efforcer de sauvegarder l'intérêt de l'enfant mineur en prescrivant des mesures qui permettent de lui assurer un équilibre social et psychique dont la réalisation impose la sauvegarde des rapports parents-enfant ;

En décidant de n'accorder aucun droit d'hébergement au père des enfants mineurs, le Tribunal a manifestement privé monsieur ABDEL REDA MOHAMED d'un droit fondamental du père à l'égard de ses enfants ;

Aussi, en tenant compte des circonstances de la cause notamment, le bas âge des enfants communs et leur attachement à leur mère, il y a lieu de confirmer le jugement qui a confié la garde des enfants mineurs ABDEL REDA IBRAHIM et

ABDEL REDA LANA à leur mère et de le reformer en accordant au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera de la façon suivante :

- Le 1^{er} et 3^{eme} week-end du mois : le samedi de 09 heures au dimanche à 17 heures ;
- Les petites vacances scolaires (Noël et Pâques) : la 1^{ere} moitié pour la mère et la 2^{eme} moitié pour le père ;
- Les grandes vacances scolaires : la 1^{ere} moitié pour le père et la 2 moitié pour la mère ;

En ce qui concerne la pension alimentaire et la contribution aux charges de la famille

La fixation de la pension alimentaire et de la contribution aux charges de la famille doit tenir compte des revenus de chacun des parents pour éviter qu'elles pèsent exclusivement sur un seul des parents, à moins que celui-ci accepte de s'en charger seul ;

Monsieur ABDEL REDA MOHAMED demande la reformation des jugements querellés et sollicite la contribution de chacun des parents pour moitié ;

En tenant compte des circonstances de la cause, notamment de l'activité de chacune des parties, il convient de condamner monsieur ABDEL REDA MOHAMED à payer à madame SAYEGH LINA la somme de six cent mille (600.000) francs CFA par enfant et par mois, soit la somme totale d'un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA, à titre de pension alimentaire pour les deux enfants mineurs dont elle a la garde et de le condamne en outre à payer les frais suivants :

- 50% des dépenses vestimentaires, les chaussures y comprises, ainsi que le matériel de sport pour l'enfant ABDEL REDA IBRAHIM et plus tard pour l'enfant ABDEL REDA LANA, lorsque celle-ci sera en âge scolaire ;
- 50% des salaires de la nurse et de la servante au service des enfants ;
- 80% de la prise en charge du loyer où seront hébergés les deux enfants et leur mère ;
- 80% de la prise en charge des factures d'électricité, d'eau, de canal + et d'internet ;

En ce qui concerne l'inventaire des marchandises

Monsieur ABDEL REDA MOHAMED s'oppose à l'inventaire des marchandises de la boutique « *Maison & objet* » ;

La gestion de cette boutique fait l'objet de litige entre les époux ;

L'inventaire constituant une mesure conservatoire pouvant garantir les droits de chacune des parties, c'est ajuste titre que le Tribunal l'a ordonné ;

En ce qui concerne la remise des clés du magasin et la restitution des biens inventoriés

Cette demande parait prématurée dès lors que l'inventaire des marchandises n'a pas été établi ;

Aussi, convient-il de confirmer le jugement qui a rejeté cette demande ;

En ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 12.900.000 francs CFA représentant des impayés de pension alimentaire

Il est constant que le jugement qui a condamné monsieur ABDEL REDA MOHAMED à payer la pension alimentaire était exécutoire par provision ;

Le montant des arriérés de pension non encore payés peut être recouvré selon les procédures d'exécution forcée ;

Aussi, convient-il de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

Monsieur ABDEL REDA MOHAMED succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Ordonne la jonction des procédures RG 973/18 et RG 1805/18 ;

Déclare recevables les appels de monsieur ABDEL REDA MOHAMED respectivement relevés le 4 juin 2018 et le 19 novembre 2018 du jugement civil contradictoire N° 1092/CIV-2F rendu le 18 mai 2018 et du jugement civil contradictoire N° 1831/CIV-2F rendu le 27 juillet 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant :



Accorde à monsieur ABDEL REDA MOHAMED un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera comme suit ;

- Le 1^{er} et 3^{eme} week-end du mois : le samedi de 09 heures au dimanche à 17 heures ;
- Les petites vacances scolaires (Noël et Pâques) : la 1^{ere} moitié pour la mère et la 2^{eme} moitié pour le père ;
- Les grandes vacances scolaires : la 1^{ere} moitié pour le père et la 2^{eme} moitié pour la mère ;

Fait interdiction à chaque parent de troubler l'autre dans l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ;

Condamne monsieur ABDEL REDA MOHAMED à payer à madame SAYEGH LINA la somme de six cent mille (600.000) francs CFA par enfant et par mois, soit la somme totale d'un million deux cent mille (1.200.000) francs «CFA, à titre de pension alimentaire pour les deux enfants mineurs dont elle a la garde ;

Le condamne en outre à payer les frais suivants :

- 50% des dépenses vestimentaires, les chaussures y comprises, ainsi que le matériel de sport pour l'enfant ABDEL REDA IBRAHIM et plus tard pour l'enfant ABDEL REDA LANA, lorsque celle-ci sera en âge scolaire ;
- 50% des salaires de la nurse et de la servante au service des enfants ;
- 80% de la prise en charge du loyer où seront hébergés les deux enfants et leur mère ;
- 80% de la prise en charge des factures d'électricité, d'eau, de canal + et d'internet ;

Confirme les jugements attaqués en ce qu'ils ont :

- Prononcé le divorce des époux REDA aux torts exclusifs de monsieur ABDEL REDA MOHAMED ;
- Condamné monsieur ABDEL REDA MOHAMED à payer 100% des frais de scolarité de l'enfant ABDEL REDA IBRAHIM ainsi que ceux de l'enfant ABDEL REDA LANA lorsqu'elle sera en âge d'être scolarisée ,100% des matériels didactiques et activités parascolaires, 100% des frais de santé avec obligation de souscrire en faveur des deux enfants, une assurance maladie avec couverture à 100% pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers auprès d'une compagnie d'assurance de référence avec une copie du contrat

MF

d'assurance ainsi que les cartes d'assurance au nom de chaque enfant qui devront être remises à la mère par monsieur ABDEL REDA MOHAMED;

- Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;
- Ordonné un inventaire du magasin « *Boutique et objet* » relativement aux marchandises trouvées sur le site de la boutique et dans le magasin de dépôt de la famille ABDEL REDA ainsi que les marchandises qui auraient été distraites du stock par la vente en cours, et désigné maître GAHOU Léopold, Huissier de Justice (08 52 00 47) à Abidjan, pour mener ledit inventaire et procéder à la fermeture dudit magasin après l'inventaire et ce, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;
- Autorisé chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;
- Ordonné la restitution à madame SAYEGH LINA des effets personnels par elle revendiqués ;
- Donné acte à madame SAYEGH LINA de ce qu'elle entend reprendre l'usage de son nom déjeune fille ;
- Débouté madame SAYEGH LINA de ses demandes en remise des clés du magasin, restitution des biens inventoriés et en remboursement de la valeur des marchandises distraites ;

Condamne ABDEL REDA MOHAMED aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N°RCU: 00 282823
D.F: 18.00 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIN 2013
REGISTRE A.J. Vol. 145 F° 55
N° 1156 Bord. 128 1/18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]



LEADERBOARD OF THE JOURNAL
RECDU : Dix point mille mètres
RECDU : Dix point mille mètres
REGISTRE A.T. VILLE DE F.
ENREGISTRÉ AU BLAISEAU
D.R. : 18000 francs